

seriez bien empêché de prouver qu'il y a préjudice, à cause du grand nombre d'accords distincts. Mais qu'en est-il des autres sortes de préjudices? Peut-on trouver un biais qui vous permettrait de poursuivre en justice les auteurs d'accords de fixation de prix de revente, dans les cas où ces ententes sont nuisibles à l'intérêt du public?—R. Vous voudrez bien observer que nous nous engageons ici dans un domaine où il n'y a pas encore eu jurisprudence, ce qui nous oblige à la plus grande circonspection. Sans doute, peut-on trouver des arguments à l'appui de la thèse de M. Fulton, et prouver que ces ententes sont préjudiciables; mais on s'avancerait plutôt à tâtons, sans pouvoir s'appuyer sur des principes semblables à ceux qu'ont fermement établis nos tribunaux, en ce qui concerne les coalitions. Ici, ces principes seraient tout différents. C'est l'une des raisons qui m'ont poussé à dire que nous pouvons rencontrer une coalition verticale qui ne tomberait pas sous le coup du présent article. L'autre raison consiste en ceci: peut-on établir fermement que telle ou telle entente répond à ce que l'on entend par les termes: contrat, accord ou arrangement.

*M. Beaudry:*

D. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir éclaircir le point suivant: est-il exact de croire que les termes de ce texte sont ambigus, que leur application pratique s'écartera des conclusions auxquelles la rédaction semblerait tendre et qu'il nous faudra compter avec une présomption légale de délit? Je fais allusion aux observations de M. Fulton, qui nous a signalé qu'on a laissé tomber la phrase "a fonctionné ou peut fonctionner d'une manière préjudiciable aux intérêts du public". Doit-on en conclure que la simple conclusion d'un accord constitue un adminicule de délit ou de contravention?—R. Ma foi, monsieur, peut-être ne s'agit-il pas exactement de présomption de preuve. Le fond de la question consiste dans le fait que la loi (ou plutôt, le projet), n'examine pas les divers aspects des dommages infligés au public, à l'instar de l'article actuel de la loi d'enquête sur les coalitions. Le nouveau texte se borne tout simplement à interdire la coutume.

D. Poussons cela plus avant: il est entendu que sous le régime de ce nouveau texte, tout accord défini par l'un ou l'autre des articles en question, constituerait en soi un délit légal?—R. C'est bien cela.

D. Merci.

*M. Fulton:*

D. Nous croyons à bon droit que la loi actuelle n'a pas été mise à l'épreuve et qu'on ne l'a pas réellement trouvée défectueuse?—R. Je me sens embarrassé, car je voudrais répondre à votre question, comme elle le mérite. Je viens de dire qu'on n'avait mené aucune enquête dirigée tout particulièrement contre un accord vertical sur la fixation des prix de revente; j'ai affirmé également que nos tribunaux n'ont pas eu à se prononcer sur des cas de ce genre. Je crois cependant qu'il convient de relier ensemble les deux parties de ma réponse et de répéter ici qu'à mon avis il peut se trouver des situations englobées par les dispositions de ce texte préliminaire de modifications à la loi existante, situations auxquelles il serait tout à fait impossible de remédier sous le régime du présent article.

D. Oui, et l'une des raisons (sinon la raison unique) en est que l'article actuel vous oblige à prouver que ces ententes nuisent à l'intérêt public, tandis qu'une telle preuve ne serait plus nécessaire après l'adoption du nouvel article.—R. Sans doute, mais il serait préférable de dire que sous le régime du présent article, les tribunaux peuvent s'attendre à ce que vous fassiez la preuve des dommages causés par les ententes verticales qu'ils ont à juger.

D. Je me rends fort bien compte que ma question vous engage sur une voie épineuse; une réponse claire et nette vous forcerait sans doute à dire que